

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L712-3, L719-1, L719-2, D711-1 et D719-1 à D719-40,
- Vu** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°2020-1305 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu** la délibération n°2019-12-16-02 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier prise dans sa séance du 16 décembre 2019 portant adoption des statuts de l'Université de Montpellier,
- Vu** la délibération n°2019-01-07-01 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier prise dans sa séance du 7 janvier 2019 élisant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier,
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2017 portant nomination et classement de Monsieur Romain JACQUET dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier,
- Vu** la décision-cadre n°2020-1353-UM portant sur l'organisation des élections des représentants des usagers aux Conseils de l'UM par voie électronique,
- Vu** l'avis rendu par le Comité Électoral Consultatif (CEC) de l'Université de Montpellier dans sa séance du 18 mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 – Objet

Les électeurs appartenant aux collèges suivants de l'Institut d'Administration des Entreprises sont appelés à élire des représentants au Conseil de l'IAE :

- Collège USAGERS,
- Collège BIATS.

Article 2 – Date et modalités de déroulement du scrutin

Le scrutin aura lieu :

- du mardi 15 juin 2021 à 9h au mercredi 16 juin 2021 à 17h, pour les usagers,
- le mardi 15 juin 2021, de 9h à 17h, pour les BIATS.

Il se déroule :

- par voie électronique par internet, pour les usagers, sur la plateforme iae-um.legavote.fr,
- à l'urne, pour les personnels BIATS.

Les opérations électorales se déroulent conformément aux calendriers figurant en annexe 1 et 1.1 de la présente décision.

Article 3 – Répartition des sièges et mode de scrutin

Le nombre de sièges à pourvoir par collèges, ainsi que le mode de scrutin, sont définis comme suit :

Conseil de l'IAE		
Collèges	Nombre de sièges à pourvoir	Mode de scrutin
USAGERS	4 sièges de titulaires + 4 sièges de suppléants	Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.
BIATS	1 siège	Scrutin uninominal majoritaire à un tour

Pour l'élection au collège USAGERS, chaque représentant élu dispose d'un suppléant, élu dans les mêmes conditions. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 4 – Critères pour être électeur

1. Collège USAGERS

Les personnes remplissant les critères ci-dessous sont électrices soit d'office, soit après en avoir formulé la demande :

COLLÈGE USAGERS	
Catégories	Conditions
Electeurs inscrits d'office	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Étudiants en formation initiale ▶ Personnes bénéficiant de la formation continue ▶ Personnes préparant au moins un diplôme de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre régulièrement inscrit au sein de l'IAE de l'Université de Montpellier en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours</i>
Electeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part Les demandes doivent être formulées par le biais de l'annexe 4 à la présente décision	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Auditeurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ <i>Etre régulièrement inscrit au de l'IAE de l'Université de Montpellier</i>

2. Collège BIATS

COLLÈGE BIATS : Personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Technique, Sociaux et de Santé	
Catégories	Conditions
Electeurs inscrits d'office	

<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnel ingénieur, administratif, technique, social et de santé titulaire ▶ Personnel des bibliothèques autres que les personnels scientifiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Être affecté et en position d'activité ou en détachement ou mis à disposition au sein de la composante ▶ Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Agent stagiaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Être affecté et en position d'activité ou en détachement ou mis à disposition au sein de la composante pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ▶ Ne pas être en congé de longue durée ou en disponibilité
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Agent des bibliothèques, ingénieur, administratif, technique, social et de santé recruté en CDI ou en CDD 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Être affecté et en position d'activité au sein de la composante à la date du scrutin, pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ▶ Ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles

Article 5 – Conditions d'exercice du droit de suffrage – listes électorales

La Directrice de l'IAE établit une liste électorale par collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales seront consultables à compter du **vendredi 21 mai 2021** :

- à l'IAE (site du Triolet – bât. 29),
- sur l'intranet de l'établissement,
- sur la plateforme Moodle,
- sur la plateforme de vote, exclusivement pour le collège usagers.

Les USAGERS dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement de l'urne, soit le **mardi 8 juin 2021**, à l'aide du formulaire joint en **annexe 4** de la présente décision.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription au plus tard :

- avant le scellement de l'urne pour les usagers,
- le jour du scrutin, pour les BIATS.

En l'absence de demande effectuée au plus tard avant dans ces délais, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des USAGERS s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les demandes de rectification de la liste électorale doivent être adressées à l'adresse dagi-elections-statuts@umontpellier.fr (Bureau des Affaires Générales, Electorales et Statutaires de la Direction des

Affaires Générales et Institutionnelles) qui, sous la responsabilité du Président de l'Université, statue sur ces demandes.

Article 6 – Candidatures

6.1 – Dispositions générales

Tout électeur est éligible au sein du collège dont il est membre, à la condition qu'il soit régulièrement inscrit sur la liste électorale.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur programme.

Les formulaires d'acte de candidature peuvent être retirés auprès de Monsieur Grégory BOUVIALA – Directeur Administratif – ou, en cas d'absence, auprès de Madame Yamina GUITT-HOCHET – Directrice Administrative adjointe de l'IAE de Montpellier, site Triolet, bâtiment 29, bureau 106 ou 102, ainsi que sur l'intranet de l'Université – rubrique Elections et sur plateforme de vote pour les usagers.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif :

- pour les usagers, le mercredi 26 mai 2021 à 11h30 ;
- pour les BIATS, le mercredi 2 juin 2021 à 11h30.

Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 2 jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

6.2 – Composition

6.2.1 – Dispositions relatives au collège usagers

Les candidats sont classés sur les listes par ordre préférentiel.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit également comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du CEC. Le délégué de liste est, en outre, membre du bureau de vote électronique constitué pour le scrutin auquel sa liste candidate.

Les listes peuvent être incomplètes mais recevables dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

6.2.2 – Dispositions relatives au collège BIATS

Les candidatures sont individuelles.

Les candidats sont leurs propres représentants au sein du CEC.

6.3 – Dépôt

Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit être impérativement réalisé au moyen de l'annexe 3 ou 3.1 à la présente décision. Il se déroule selon les conditions exposées ci-dessous :

Collège	Dates et heure	Modalités de dépôt
USAGERS	Mardi 25 mai 2021 8h/18h, non stop	<p>Le dépôt se déroule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ligne, sur la plateforme de vote : iae-um.legavote.fr - en mains propre auprès de M. Grégory BOUVIALA – Directeur Administratif de l’IAE ou en cas d’absence, auprès de Mme. Yamina GUITT-HOCHET – Directrice Administrative Adjointe (bureaux 102 ou 106) - par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à M. Grégory BOUVIALA – IAE de Montpellier – site du Triolet – Place Eugène Bataillon – Bâtiment 29 – CC28 – 34095 Montpellier Cedex 5. Dans ce cas, les candidat(e)s sont tenu(e)s de prendre en compte, pour leur envoi, les délais d’acheminement du courrier.
BIATS	Lundi 31 mai 2021 8h/18h, non stop	<p>Le dépôt se déroule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en mains propres auprès de M. Grégory BOUVIALA – Directeur Administratif de l’IAE ou en cas d’absence, auprès de Mme. Yamina GUITT-HOCHET – Directrice Administrative Adjointe (bureaux 102 ou 106) - par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à M. Grégory BOUVIALA – IAE de Montpellier – site du Triolet – Place Eugène Bataillon – Bâtiment 29 – CC28 – 34095 Montpellier Cedex 5. Les candidat(e)s sont tenu(e)s de prendre en compte, pour leur envoi, les délais d’acheminement du courrier.

Une copie du formulaire transmis et signé par chaque partie sera adressée au dépositaire. Elle vaut récépissé de dépôt de candidature mais ne préjuge pas de sa recevabilité.

Chaque formulaire doit être dûment complété et signé.

Les candidatures sont accompagnées :

- pour les usagers, de la copie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité ;
- pour les personnels, de la justification de l'identité des candidats. Les pièces acceptées sont la carte d'identité, le passeport, le titre de séjour, le permis de conduire, la CMS.

Article 7 – Les professions de foi

Chaque candidat ou liste est autorisé à déposer une profession de foi. Ce dépôt doit être effectué aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le dépôt des listes.

Les professions de foi doivent être établies sur un seul feuillet au **format A4 en noir et blanc, recto-verso, maximum.**

Leur contenu est libre sous réserve de ne contenir aucun abus de nature à fausser la sincérité du scrutin (à titre d'exemple, ni le logo de l'établissement ni le logo de l'IAE ne doivent figurer sur le document), ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les états de candidatures et les professions de foi seront :

- affichés au sein de la composante,
- mis en ligne sur l'intranet,
- pour les usagers, sur la plateforme Moodle et sur la plateforme de vote.

Cet affichage à lieu :

- pour les usagers, **au plus tard le lundi 31 mai 2021,**
- pour les BIATS, **au plus tard le mercredi 9 juin 2021.**

Article 8 – Propagande

La propagande est autorisée à compter de l'affichage des candidatures et jusqu'au jour du scrutin. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site.

8.1 – Voie dématérialisée

La propagande se déroule dans le respect des conditions fixées en annexe à la présente décision.

8.2 – Propagande sur site

La propagande est autorisée en tous lieux, à l'exception, durant le scrutin, des emplacements réservés aux postes informatiques dédiés au vote pour le collège USAGERS.

Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats pour la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral officiel.

En cas d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement, le Président de l'Université de Montpellier peut suspendre la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats.

Article 9 – Procédure de vote

9.1 – Principes du vote

Le vote se déroule par voie électronique par internet pour les usagers (A) et à l'urne pour les personnels (B).

Il est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales :

- > Sincérité des opérations ;
- > Accès au vote de tous les électeurs ;
- > Secret du scrutin ;
- > Caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- > Intégrité des suffrages exprimés ;
- > Surveillance effective du scrutin ;
- > Contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection.

A/ Procédure de vote pour les usagers

9.2 – Diffusion des identifiants

Chaque électeur est destinataire, sur son adresse électronique @etu.umontpellier.fr, des données d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin (identifiant et mot de passe).

Le passeport informatique de l'étudiant doit avoir été activé préalablement.

9.3 – Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin. Ces postes sont accessibles en libre-service à l'IAE, aux horaires suivants :

- de 9h à 17h, le mardi 15 juin 2021
- de 9h à 17h, le mercredi 16 juin 2021.

Tout électeur - notamment en situation de handicap - qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique par internet peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

9.4 – Déroulement du vote

9.4.1 – Connexion

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse iae-um.legavote.fr puis, il s'identifie en saisissant les trois moyens d'authentification suivants :

- > Son identifiant (transmis par courrier électronique) ;
- > Son mot de passe (transmis dans le même courrier électronique) ;
- > Son numéro étudiant (indiqué sur sa CMS).

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

9.4.2 - Expression du vote

L'électeur accède, selon le cas, aux listes de candidats. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

9.4.3 - Transmission du vote

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est ensuite transmis au fichier « contenu de l'urne électronique », où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

9.4.4 - Emargement

La transmission du vote et l'emargement font l'objet d'un accusé de réception qui précise l'empreinte électronique de l'électeur.

L'empreinte électronique de chacun des votants est portée sur la liste d'emargement.

En cas de question, l'électeur a la possibilité de contacter le centre d'appels ouvert pendant toute la durée du scrutin. Ce centre est joignable au 04 28 29 19 09, 24h/24.

B / Procédure de vote pour les BIATS

9.5 – Déroulement du scrutin

Le vote a lieu à l'urne, le passage par l'isoloir est obligatoire.

L'électeur doit justifier de son identité lors du vote, par la présentation d'une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour et le permis de conduire. Ces pièces doivent être en cours de validité.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'emargement en face de son nom.

Chaque électeur ne vote que pour une liste de candidats sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Rappel : sont également considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

9.6 - Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son formulaire de procuration, accompagné de la justification de l'identité de son mandant.

Les pièces d'identité admises sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour, le permis de conduire ou la CMS. Ces pièces doivent être en cours de validité.

Les formulaires de procuration peuvent être retirés et enregistrés :

- Par voie électronique en formulant la demande à l'une des adresses suivantes : gregory.bouviale@umontpellier.fr ou yamina.guitt-hochet@umontpellier.fr.
- Être retirés et enregistrés auprès de Monsieur Grégory BOUVIALA – Directeur Administratif – ou, en cas d'absence, auprès de Madame Yamina GUITT-HOCHET – Directrice Administrative adjointe de l'IAE de Montpellier, site Triolet, bâtiment 29, bureau 106 ou 102.

Les procurations peuvent être établies jusqu'à la veille du scrutin à **16 heures**.

9.7 - Mesures d'hygiène et de sécurité

Le bureau de vote est organisé dans des conditions permettant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Dans cette optique, les mesures suivantes sont mises en place :

- Un affichage relatif aux respect des règles d'hygiène et de sécurité est mis en place à l'entrée du bureau de vote.
- Le bureau de vote est équipé d'un accès à un point d'eau et de savon, ou bien met à disposition du SHA.
- Le port du masque est obligatoire pour l'ensemble des personnes présentes dans le bureau de vote, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'il soit retiré sur demande d'un membre du bureau de vote pour la stricte nécessité du contrôle de l'identité de l'électeur.

9.8 – Bulletins de vote et enveloppes

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'IAE de Montpellier.

Article 10 – Bureaux de vote

10.1 – Scrutin USAGERS

Pour ce scrutin, il est institué 1 bureau de vote électronique centralisateur. Ce bureau est composé d'un d'un(e) président(e) et d'un secrétaire désignés par le Président de l'Université de Montpellier et des délégués de chacune des listes candidates au scrutin.

Avant le début du scrutin, ce bureau de vote procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur de chaque instance a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Ce bureau de vote électronique centralisateur exerce seul les compétences prévues à l'article 14 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation afférents leur seront communiqués.

10.2 – Scrutin BIATS

Il est institué 1 bureau de vote pour ce scrutin :

► **Site de Triolet – bâtiment 29 – salle 109**

Ce bureau de vote comprend un(e) président(e) et au moins deux assesseurs, choisis parmi les électeurs des collèges concernés et désignés par le Président de l'Université de Montpellier.

Chaque candidat a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'Université de Montpellier désigne lui-même des assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Article 11 – Fraude électorale

Toute fraude électorale ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 12 – Dépouillement

12.1 – Principes généraux

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu à l'issue des scrutins. Il se déroule dans le strict respect des mesures d'hygiène et de sécurité applicables au regard de la situation sanitaire.

12.2 – Dispositions spécifiques au vote électronique par internet

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 13 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections sont proclamés dans les trois jours suivant la fin de l'opération électorale.

Ils sont ensuite immédiatement affichés dans les locaux de l'Université de Montpellier, mis en ligne sur l'intranet de l'établissement et la plateforme Moodle.

Article 14 – Réclamations

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales.

Article 15 – Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 16 – Recours devant le Tribunal Administratif

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif sis 6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2 doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 17 – Mesures d'exécution et de publicité

Madame la Directrice de l'IAE et le Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et de l'ensemble des mesures de publicité de la présente décision.

La publication de cette décision marque le début de la période électorale.

Fait à Montpellier, le **21 MAI 2021**

Le Président de l'Université de Montpellier



Philippe Augé
Philippe AUGÉ